

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

NOR : [...]

DECRET

relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la troisième
période d'échanges et à la mise en œuvre des activités de projets

Le Premier ministre,

Vu la directive 2003/87/CE modifiée établissant un système d'échange de quotas
d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du
Conseil ,

Vu la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 de la Commission européenne définissant
des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas
d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE ,

Vu le code de l' environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.229-5 et suivants,

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

Le conseil d' Etat (section des travaux publics) entendu

DECRETE

Chapitre I Modifications apportées au Livre II du code de l'environnement

Article 1^{er}

(Article 3 point t) de la directive 2003/87/CE modifiée)
et annexe I de la directive

L'article R 229-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente sous-section s'applique aux installations classées pour la protection de
l'environnement effectuant du raffinage, captant, transportant ou stockant du dioxyde de

carbone, produisant ou transformant des métaux ferreux et non ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, des produits chimiques du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés au tableau annexé au présent article, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone, de protoxyde d'azote et d'hydrocarbures perfluorés dans l'atmosphère, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, et des installations utilisant exclusivement de la biomasse. Elle s'applique aux installations nucléaires de base lorsqu'elles utilisent des installations de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW. »

« Tableau de l'article R. 229-5

Catégories d'activités et d'installations

I - Les seuils mentionnés ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques. Si un même exploitant exerce plusieurs activités relevant de la même rubrique de la nomenclature des installations classées dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces installations s'additionnent.

II - Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système d'échange de quotas, il est procédé par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique, les chaudières et les groupes électrogènes de secours. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

En cas d'unités techniques de secours ne pouvant fonctionner simultanément avec des unités principales, soit par impossibilité matérielle soit par l'effet d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la puissance calorifique prise en compte dans le calcul visé ci-dessus est celle de la plus puissante des deux unités techniques : l'unité de secours, l'unité remplacée. Les unités techniques de secours des installations nucléaires de base ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émission.

III - Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission.

Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, doivent être déclarées dans le cadre de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de la présente sous-section.

Les activités soumises au système d'échange de quotas d'émission sont mentionnées dans le tableau ci-dessous. »

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique, (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées.	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente directive en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone

Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone

Article 2

Il est inséré après l'article R.229-5 un article R.229-5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Définitions

« Article R.229-5-1

Aux fins du présent paragraphe, on entend par:

- a) « installation en place »: toute installation menant une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe de l'article R 229-5 ou une activité incluse pour la première fois dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE, qui :
 - i) a obtenu une autorisation d'exploiter avant le 30 juin 2011, ou
 - ii) est effectivement en activité, a obtenu l'autorisation d'exploiter au plus tard le 30 juin 2011;

- b) « nouvel entrant » :
 - toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R 229-5, qui a obtenu une autorisation d'exploiter pour la première fois après le 30 juin 2011 ;
 - toute installation poursuivant une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24 paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE précitée ;
 - toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R 229-5 ou une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24 paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension significative de capacité.

- c) « sous-installation avec référentiel de produit » : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes liés à la fabrication d'un produit pour lequel un référentiel a été défini à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 précitée.

- d) «sous-installation avec référentiel de chaleur»: les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne sont pas couverts par une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production de chaleur mesurable ou à l'importation de chaleur mesurable en provenance d'une installation ou d'une autre entité couverte par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ou aux deux à la fois, cette chaleur étant :
- consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, ou
 - exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par le système d'échange de quotas, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité;
- e) «sous-installation avec référentiel de combustibles»: les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne relèvent pas d'une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production, par la combustion de combustibles, de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité;
- f) «chaleur mesurable»: un flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud, l'eau, l'huile, les métaux et les sels liquides, pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être;
- g) «compteur d'énergie thermique»: un compteur d'énergie thermique au sens de l'annexe MI-004 de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil, ou tout autre dispositif conçu pour mesurer et enregistrer la quantité d'énergie thermique produite sur la base des volumes des flux et des températures;
- h) «chaleur non mesurable»: toute chaleur autre que la chaleur mesurable;
- i) «sous-installation avec émissions de procédé»: les émissions des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe de l'article R.229-5, autres que le dioxyde de carbone, qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011, ou les émissions de dioxyde de carbone qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la dite décision du 27 avril 2011, du fait de l'une quelconque des activités suivantes, et les émissions liées à la combustion de carbone incomplètement oxydé résultant des activités suivantes aux fins de la production de chaleur mesurable, de chaleur non mesurable ou d'électricité, pour autant que soient déduites les émissions qu'aurait dégagées la combustion d'une quantité de gaz naturel équivalente au contenu énergétique techniquement utilisable du carbone incomplètement oxydé qui fait l'objet d'une combustion:
- i) la réduction chimique ou électrolytique des composés métalliques présents dans les minerais, les concentrés et les matières premières secondaires;
 - ii) l'élimination des impuretés présentes dans les métaux et les composés métalliques;

- iii) la décomposition des carbonates, à l'exclusion de ceux utilisés pour l'épuration des fumées;
 - iv) les synthèses chimiques dans lesquelles la matière carbonée participe à la réaction, lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur;
 - v) l'utilisation d'additifs ou de matières premières contenant du carbone, lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur;
 - vi) la réduction chimique ou électrolytique d'oxydes métalloïdes ou d'oxydes non métalliques, tels que les oxydes de silicium et les phosphates;
- j) «extension significative de capacité»: une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une sous-installation entraînant toutes les conséquences suivantes:
- i) il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation de la sous-installation, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante, et
 - ii) la sous-installation peut être exploitée à une capacité supérieure d'au moins 10 % à sa capacité installée initiale avant la modification, ou
 - iii) la sous-installation concernée par les modifications physiques a un niveau d'activité nettement supérieur entraînant une allocation supplémentaire de quotas d'émission de plus de 50 000 quotas par an, représentant au moins 5 % du nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à la sous-installation en question avant la modification;
- k) «réduction significative de capacité»: une ou plusieurs modifications physiques identifiables entraînant une diminution significative de la capacité installée initiale et du niveau d'activité d'une sous-installation dont l'ampleur correspond à l'ampleur retenue dans la définition de l'extension significative de capacité;
- l) «modification significative de capacité»: une extension significative de capacité ou une réduction significative de capacité;
- m) «capacité ajoutée»: la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une extension significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des 2 volumes de production mensuels les plus élevés durant les 6 premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée;
- n) «capacité retirée»: la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une réduction significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des 2 volumes de production mensuels les plus élevés durant les 6 premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée;
- o) «début de l'exploitation normale»: le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle l'installation fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à l'installation;
- p) «début de l'exploitation modifiée»: le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur

concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle la sous-installation modifiée fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à la sous-installation;

- q) « combustion » : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux. ».

Article 3

Les paragraphes 1 et 2 de la sous-section I Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre sont supprimés et remplacés par les paragraphes 1 et 2 suivants :

« § 1 Affectation et délivrance des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article R.229-6

Division en sous-installations

Aux fins de la présente section, chaque installation remplissant les conditions d'affectation de quotas d'émission à titre gratuit est divisée en une ou plusieurs des sous-installations suivantes, en fonction des besoins:

- a) une sous-installation avec référentiel de produit;
- b) une sous-installation avec référentiel de chaleur;
- c) une sous-installation avec référentiel de combustibles;
- d) une sous-installation avec émissions de procédé.

Les sous-installations correspondent, dans la mesure du possible, aux parties physiques de l'installation.

Pour les sous-installations avec référentiel de chaleur, les sous-installations avec référentiel de combustibles et les sous-installations avec émissions de procédé, le préfet détermine, sur la base des codes NACE et Prodcom, si le procédé concerné est utilisé ou non pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone conformément à la décision 2010/2/UE de la Commission établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du parlement et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés aux fuites de carbone.

Lorsqu'une installation incluse dans le système d'échange a produit et exporté de la chaleur mesurable vers une installation ou une autre entité non incluse dans ce système, il est présumé que pour cette chaleur, le procédé correspondant de la sous-installation avec référentiel de chaleur n'est pas utilisé pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone conformément à la décision 2010/2/UE de la Commission, sauf si le préfet établit que le consommateur de la chaleur mesurable fait partie d'un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone conformément à la décision précitée.

La somme des intrants, des extrants et des émissions de chaque sous-installation ne dépasse pas les intrants, les extrants et les émissions totales de l'installation.

Article R.229-7 **Niveau d'activité historique**

I - Dans le cas des installations en place, le ministre chargé de l'environnement détermine les niveaux d'activité historiques de chaque installation pour la période de référence allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 ou, si ces niveaux sont plus élevés, pour la période de référence allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Pour chaque produit pour lequel il a été défini un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 précitée, le niveau d'activité historique relatif au produit correspond à la valeur médiane de la production annuelle historique de ce produit dans l'installation concernée durant la période de référence.

Le niveau d'activité historique relatif à la chaleur correspond à la valeur médiane de l'importation annuelle historique de chaleur mesurable en provenance d'une installation couverte par le système de l'Union ou de la production de chaleur mesurable, ou des deux à la fois, durant la période de référence, cette chaleur étant consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, ou exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par le système de l'Union, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité, exprimée en térajoules par an.

Le niveau d'activité historique relatif aux combustibles correspond à la valeur médiane de la consommation annuelle historique de combustibles utilisés pour la production de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité. Ce niveau d'activité comprend la consommation de combustibles pour la mise en torchère pour des raisons de sécurité. Il s'apprécie durant la période de référence et est exprimé en térajoules par an.

Pour les émissions de procédé liées à la fabrication de produits dans l'installation concernée durant la période de référence définie au premier alinéa, le niveau d'activité historique relatif au procédé correspond à la valeur médiane des émissions de procédé annuelles historiques, exprimée en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

II - Seules les années civiles durant lesquelles l'installation a été en activité pendant une journée au moins sont prises en compte aux fins de la détermination des valeurs médianes visées aux alinéas 1 à 5 du I.

Si l'installation a été en activité moins de deux années civiles durant la période de référence concernée, les niveaux d'activité historiques sont calculés sur la base de la capacité installée initiale de chaque sous-installation, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité applicable déterminé conformément au II de l'article R.229-11.

Par dérogation à l'alinéa 2 du I, dans le cas des produits visés par les référentiels de produits figurant à l'annexe III de la décision 2011/278/UE 27 avril 2011, le préfet détermine le niveau d'activité historique relatif au produit sur la base de la valeur médiane de la production annuelle historique, suivant les formules indiquées à ladite annexe.

Les installations en place qui ne sont en activité qu'occasionnellement, et notamment les installations de réserve ou de secours et les installations fonctionnant de façon saisonnière et qui

n'ont pas été en activité pendant une journée au moins d'une année civile donnée durant la période de référence, sont prises en compte aux fins de la détermination des valeurs médianes visées au deuxième alinéa du 1 du présent article lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) il est clairement démontré que l'installation est utilisée occasionnellement, et en particulier qu'elle est exploitée régulièrement en tant que capacité de réserve ou de secours ou exploitée régulièrement de façon saisonnière;
- b) l'installation fait l'objet d'une autorisation d'exploiter.
- c) il est techniquement possible de démarrer l'exploitation à bref délai, et la maintenance est effectuée régulièrement.

III - Lorsqu'une installation en place a fait l'objet d'une extension significative de capacité ou d'une réduction significative de capacité entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2011, on considère que les niveaux d'activité historiques de l'installation concernée correspondent à la somme des valeurs médianes déterminées conformément au I, sans la modification significative de capacité, et des niveaux d'activité historiques de la capacité ajoutée ou retirée.

Les niveaux d'activité historiques de la capacité ajoutée ou retirée correspondent à la différence entre les capacités installées initiales, jusqu'au début de l'exploitation modifiée, de chaque sous-installation ayant fait l'objet d'une modification significative de capacité, et la capacité installée après la modification significative de capacité multipliée par l'utilisation historique moyenne de la capacité de l'installation concernée durant les années précédant le début de l'exploitation modifiée.

Article R.229-8

Affectation au niveau des installations et délivrance des quotas

I - Sur la base des données recueillies conformément à l'article 7 de la décision du 27 avril 2011 précitée et à l'article R.229-8, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas à titre gratuit.

Cet arrêté pris après approbation par la Commission européenne de la liste des installations qui lui a été notifiée en application des dispositions de la directive 2003/87/CE précise, pour chaque installation le montant total des quotas affectés à titre gratuit ainsi que les quantités de quotas qui seront délivrées chaque année.

L'arrêté est publié et le préfet en notifie par écrit un extrait à chaque exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

II – L'administrateur national du registre de l'Union délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas prévue pour chaque installation par l'arrêté prévu au I du présent article.

III – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'industrie fixe les conditions et les méthodologies de calcul de l'affectation de ces quotas pour chaque installation.

§ 2. Règles applicables aux nouveaux entrants, aux extensions et réductions de capacité, aux cessations partielles et totales d'activité.

Article R.229 -9

Demande d'affectation de quotas pour le nouvel entrant

À la demande d'un nouvel entrant, le ministre chargé de l'environnement détermine, sur la base des règles en vigueur, la quantité de quotas à allouer à titre gratuit à l'installation une fois que celle-ci aura commencé à être exploitée normalement et que sa capacité installée initiale aura été déterminée.

Ne sont recevables que les demandes qui ont été présentées dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation ou de la sous-installation concernée.

L'installation concernée est divisée en sous-installations. L'exploitant joint à la demande visée au premier alinéa, séparément pour chaque sous-installation, toutes les informations et données utiles concernant chacun des paramètres énumérés à l'annexe V de la décision du 27 avril 2011 précitée ayant fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable. Le ministre chargé de l'environnement peut, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées.

Pour les installations visées à l'article 3, point h) de la directive 2003/87/CE, à l'exception des installations qui ont fait l'objet d'une extension significative de capacité après le 30 juin 2011, l'exploitant détermine la capacité installée initiale de chaque sous-installation suivant la méthode indiquée à l'article 7, paragraphe 3 de la décision du 27 avril 2011, en utilisant comme référence la période continue de quatre-vingt dix jours servant de base pour déterminer le début de l'exploitation normale. Le Ministre chargé de l'environnement approuve la capacité installée initiale de chaque sous-installation avant de calculer l'affectation à octroyer à l'installation.

Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur indépendant.

Article R.229- 10

Niveau d'activité

I - Dans le cas des installations visées à l'article 3, point h), de la directive 2003/87/CE, à l'exception des installations ayant fait l'objet d'une extension significative après le 30 juin 2011, les niveaux d'activité de chaque installation sont déterminés de la manière suivante.

- a) Pour chaque produit pour lequel il a été défini un référentiel de produit figurant à l'annexe I, le niveau d'activité relatif au produit correspond à la capacité installée initiale de l'installation concernée pour la fabrication de ce produit, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité standard;
- b) Le niveau d'activité relatif à la chaleur correspond au produit des deux éléments suivants.

Le premier est la capacité installée initiale :

- pour l'importation de chaleur mesurable en provenance d'installations couvertes par le système d'échange de quotas mis en place par l'Union ou pour la production de chaleur mesurable, ou
- pour les deux à la fois, cette chaleur étant consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, ou pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou enfin pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exception de la consommation aux fins de la production d'électricité,
- ou pour la production de chaleur exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par le système de l'Union, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité ;

Le second est le coefficient d'utilisation de la capacité applicable;

Il est précisé que la chaleur consommée pour la production d'électricité n'est pas prise en compte .

- c) le niveau d'activité relatif aux combustibles correspond à la capacité installée initiale de l'installation concernée pour la consommation de combustibles utilisés pour la production de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité applicable;

Il est précisé que la consommation de combustibles utilisés pour la production d'électricité n'est pas prise en compte.

- d) le niveau d'activité relatif aux émissions de procédé correspond à la capacité installée initiale de l'unité de procédé pour la production d'émissions de procédé, multipliée par le coefficient d'utilisation de la capacité applicable.

II - Le coefficient d'utilisation de la capacité applicable visé au I, points b) à d), est déterminé sur la base d'informations dûment étayées et vérifiées de manière indépendante concernant l'exploitation normale prévue de l'installation, sa maintenance, son cycle de production habituel, les techniques à haut rendement énergétique et l'utilisation de la capacité typique du secteur concerné, par rapport aux données sectorielles spécifiques.

Pour la détermination du coefficient d'utilisation de la capacité applicable visé au I, point d), il doit être tenu également compte des informations dûment étayées et vérifiées de manière indépendante concernant l'intensité d'émissions des intrants et les technologies de réduction des gaz à effet de serre.

III - Pour les installations qui ont fait l'objet d'une extension significative de capacité après le 30 juin 2011, les niveaux d'activité conformément au paragraphe I ne sont déterminés que pour la capacité ajoutée des sous-installations concernées par l'extension significative de capacité.

Pour les installations qui ont fait l'objet d'une réduction significative de capacité après le 30 juin 2011, les niveaux d'activité conformément au paragraphe I ne sont déterminés que pour la capacité retirée des sous-installations concernées par la réduction significative de capacité.

Affectation aux nouveaux entrants

I - Aux fins de l'affectation de quotas d'émission aux nouveaux entrants, à l'exception de l'affectation aux installations visées à l'article 3, point h), troisième alinéa, de la directive 2003/87/CE, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à compter du début de l'exploitation normale de l'installation est calculé séparément pour chaque sous-installation de la manière suivante:

- a) pour chaque sous-installation avec référentiel de produit, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour une année donnée correspond à la valeur de ce référentiel de produit, multipliée par le niveau d'activité relatif au produit correspondant;
- b) pour chaque sous-installation avec référentiel de chaleur, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit correspond à la valeur du référentiel de chaleur applicable à cette chaleur mesurable figurant à l'annexe I, multipliée par le niveau d'activité relatif à la chaleur;
- c) pour chaque sous-installation avec référentiel de combustibles, le nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit correspond à la valeur du référentiel de combustibles figurant à l'annexe I, multipliée par le niveau d'activité relatif aux combustibles;
- d) pour chaque sous-installation avec émissions de procédé, le nombre annuel provisoire de quotas alloués à titre gratuit pour une année donnée correspond au niveau d'activité relatif au procédé, multiplié par 0,9700.

L'article R.229-9 et les arrêtés pris pour son exécution s'appliquent mutatis mutandis aux fins du calcul du nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit.

II - Pour les émissions du nouvel entrant vérifiées de manière indépendante qui ont été produites avant le début de l'exploitation normale, les quotas supplémentaires sont alloués sur la base des émissions historiques exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

III - La quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit correspond à la somme des nombres annuels provisoires de quotas d'émission alloués à titre gratuit à toutes les sous-installations, calculés conformément au I, et des quotas supplémentaires mentionnés au II.

IV - L'autorité administrative notifie à la Commission européenne la quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit. Les quotas d'émission de la réserve pour les nouveaux entrants créée en application de l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE sont alloués sur la base du principe «premier arrivé, premier servi», en tenant compte de la date de réception de cette notification.

La quantité annuelle finale de quotas d'émission alloués à titre gratuit correspond à la quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à chaque installation, déterminée conformément au III du présent article, ajustée chaque année au moyen du facteur de réduction linéaire visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE, en utilisant comme référence la quantité annuelle totale provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à l'installation concernée pour l'année 2013.

Article R.229-12

Affectation à la suite d'une extension significative de capacité

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une extension significative de capacité après le 30 juin 2011, le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sans préjudice de l'affectation à une installation en application de l'article R.229-9, détermine, suivant la méthode définie à l'article R.229-11, le nombre de quotas d'émission à allouer à titre gratuit pour tenir compte de l'extension.

L'exploitant transmet, avec sa demande, des données démontrant que les critères retenus pour définir une extension significative de capacité sont remplis et communique, à l'appui d'une éventuelle décision d'affectation, les informations visées à l'article R.229-10, troisième alinéa. En particulier, l'exploitant communique la capacité ajoutée et la capacité installée de la sous-installation après l'extension significative de capacité, ces deux données ayant fait l'objet d'un avis favorable d'un vérificateur indépendant. Aux fins de l'évaluation des modifications significatives de capacité ultérieures, cette capacité installée de la sous-installation après l'extension significative de capacité est considérée comme la capacité installée initiale de la sous-installation.

Article R.229-13

Réduction significative de capacité

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une réduction significative de capacité après le 30 juin 2011, le Ministre chargé de l'environnement détermine la quantité de quotas à déduire du nombre de quotas à allouer à titre gratuit pour tenir compte de cette réduction. À cette fin, l'exploitant communique la capacité retirée et la capacité installée de la sous-installation après la réduction significative de capacité, reconnues satisfaisantes par un vérificateur indépendant. Aux fins de l'évaluation des modifications significatives de capacité ultérieures, cette capacité installée de la sous-installation après la réduction significative de capacité est considérée comme la capacité installée initiale de la sous-installation.

Le ministre chargé de l'environnement diminue le nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit de l'installation de la différence entre le montant annuel de quotas alloué à la sous installation avant la réduction significative de capacité et le nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à la sous-installation concernée après la réduction significative de capacité, calculé conformément au I de l'article R.229-12.

R.229-14

Cessation des activités d'une installation.

I - Une installation est réputée avoir cessé ses activités lorsque l'une quelconque des conditions suivantes est remplie:

- a) l'autorisation d'exploiter est arrivée à expiration;
- b) l'autorisation d'exploiter a été retirée;
- c) l'exploitation de l'installation est techniquement impossible;
- d) l'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et la reprise des activités est techniquement impossible;

- e) l'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et l'exploitant n'est pas en mesure d'établir que l'exploitation reprendra dans les six mois suivant la cessation des activités. Cette période est étendue à 18 mois maximum si l'exploitant peut établir que l'installation n'est pas en mesure de reprendre ses activités dans les six mois en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles que même le déploiement de toute la diligence requise n'aurait pas permis d'éviter et qui échappent au contrôle de l'exploitant de l'installation concernée, en raison notamment de circonstances telles que les catastrophes naturelles, les conflits armés, les menaces de conflit armé, les actes de terrorisme, les révolutions, les émeutes, les actes de sabotage ou les actes de vandalisme.

II - les installations de réserve ou de secours et les installations qui sont exploitées de manière saisonnière se voient délivrer des quotas, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'exploitant est titulaire d'une autorisation d'exploiter
- b) il est techniquement possible de reprendre les activités sans apporter des modifications physiques à l'installation;
- c) l'installation fait l'objet d'une maintenance régulière.

III - Lorsqu'une installation a cessé ses activités, il ne lui est plus délivré de quotas d'émission à compter de l'année suivant la cessation des activités.

La délivrance de quotas d'émission aux installations visées au I point e) peut être suspendue tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre leurs activités.

Article R .229-15

Cessation partielle des activités d'une installation

I - Une installation est réputée avoir cessé partiellement ses activités lorsque, durant une année civile donnée, une de ses sous-installations contribuant pour au moins 30 % à la quantité annuelle finale de quotas d'émission alloués à titre gratuit à l'installation, ou donnant lieu à l'affectation de plus de 50 000 quotas, réduit son niveau d'activité d'au moins 50 % par rapport au niveau d'activité utilisé pour calculer l'affectation de cette sous-installation conformément à l'article R.229-8 ou, le cas échéant, à l'article R.229-11 (ci-après «niveau d'activité initial»).

II - L'affectation de quotas d'émission à une installation qui cesse partiellement ses activités est ajustée à compter de l'année suivant celle durant laquelle elle cesse partiellement ses activités, ou à partir de 2013, si la cessation partielle des activités a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2013, de la manière suivante:

Si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I est réduit de 50 % à 75 % par rapport au niveau d'activité initial, la sous-installation ne reçoit que la moitié des quotas qui lui avaient été alloués initialement.

Si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I est réduit de 75 % à 90 % par rapport au niveau d'activité initial, la sous-installation ne reçoit que 25 % des quotas qui lui avaient été alloués initialement.

Si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I est réduit de 90 % ou plus par rapport au niveau d'activité initial, il ne lui est alloué aucun quota à titre gratuit.

III - Si le niveau d'activité de la sous-installation visée au I atteint un niveau correspondant à plus de 50 % du niveau d'activité initial, l'installation qui a cessé partiellement ses activités reçoit les quotas qui lui avaient été alloués initialement à compter de l'année suivant l'année civile durant laquelle le niveau d'activité a dépassé le seuil des 50 %.

Si le niveau d'activité de la sous-installation visée au paragraphe I atteint un niveau correspondant à plus de 25 % du niveau d'activité initial, l'installation qui a cessé partiellement ses activités reçoit la moitié des quotas qui lui avaient été alloués initialement à compter de l'année suivant l'année civile durant laquelle le niveau d'activité a dépassé le seuil des 25 %.

Article R.229-16

Modification de l'arrêté relatif à l'affectation des quotas par installation

Pour la mise en œuvre des articles R.229-9 à R.229-15, le ministre chargé de l'environnement modifie, après approbation de la Commission européenne, l'arrêté prévu au I de l'article R.229-8

L'arrêté modificatif prévu au précédent alinéa est notifié par le préfet aux exploitants concernés et transmis à l'administrateur national du registre de l'Union. »

Article 4

Actualisations

Aux articles R 229-20, R 229-21, R 229-30, R 229-31, R229-33, R 229-43 du code de l'environnement , les mots « teneur du registre » sont remplacés par les mots « administrateur national du registre de l'Union ».

Article 5

Suppression de la mise en commun et remplacement par un article transposant l'article 27 de la directive 2003/87/CE

Le paragraphe 4 de la sous-section I « système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre » et les articles R.229-22 à R229-26 sont supprimés .

Le paragraphe 3 « déclaration des émissions de gaz à effet de serre » devient le paragraphe 2 et les paragraphes 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5.

Le quatrième paragraphe de la sous-section I « Mise en commun de la gestion des quotas » est remplacé par le troisième paragraphe suivant « Etablissements de santé exclus du système d'échange de quotas. »

L'article R.229-22 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R.229-22

.

Par mesures permettant des réductions d'émissions équivalentes mentionnées au L 229-5-1, on entend, pour chacune des installations exclues du système d'échange de quotas, l'obligation de ne dépasser aucune des deux limites d'émissions suivantes :

- le montant d'émission correspondant au montant de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'installation si elle était restée dans le système d'échange ;

- un montant d'émission annuel tel, qu'entre 2013 et 2019, la réduction progressive des émissions conduite à niveau d'émission en 2020 correspondant au niveau d'émission de 2005 diminué de 21 %.

Ce dernier montant annuel maximum d'émissions ne doit pas dépasser le montant d'émissions de l'installation en tonnes équivalent dioxyde de carbone, à l'exclusion du gaz carbonique issu de la biomasse, pour l'année 2005, affecté des coefficients ci-dessous :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
0,886	0,871	0,857	0,844	0,830	0,817	0,803	0,79

Les exploitants de ces installations déclarent à l'autorité administrative les émissions de l'année précédente et sont dispensés de l'avis d'un vérificateur indépendant.

Les niveaux d'émission d'équivalent dioxyde de carbone mentionnés dans cet article sont calculés sans prendre en compte le gaz carbonique issu de la biomasse.

Une fois la liste des installations à exclure du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre approuvée par la Commission européenne, le Ministre chargé de l'environnement établit par arrêté la liste de ces installations avec le montant maximal d'émission à ne pas dépasser pour les années 2013 à 2020. Un extrait de cet arrêté est notifié par le préfet aux exploitants concernés. »

Article 6

La Sous-section 2 Registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre est remplacée par la sous-section suivante :

« **Sous-section 2 : Administrateur national du registre de l'Union**

Article R. 229-34

La Caisse des dépôts et consignations est chargée du rôle d'administrateur national du registre de l'Union prévu à l'article L. 229-16, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto.

Article R. 229-35

I.-La Caisse des dépôts et consignations gère, au nom de l'Etat, les comptes de celui-ci et les comptes des autres utilisateurs relevant de sa juridiction au titre du registre de l'Union. Ses missions au titre de la présente sous-section comprennent notamment :

- a) L'ouverture, et la gestion de l'état des comptes mentionnés au premier alinéa du I, la suspension de l'accès à ces comptes et leur clôture le cas échéant ;
- b) La délivrance d'agrément et, le cas échéant, la révocation des représentants autorisés et des représentants autorisés supplémentaires ;
- c) La vérification de la mise à jour des informations relatives aux comptes mentionnés au premier alinéa du I, à leur représentants autorisés et à leur représentants autorisés supplémentaires ;
- d) La saisie des données d'émission de l'année précédente au plus tard le 31 mars, le chargement et, le cas échéant, la modification du tableau national d'allocation dans le journal des transactions de l'union européenne ;
- e) A titre exceptionnel, la saisie d'une instruction d'ordre de transfert, à la demande du ou des représentant(s) autorisé(s) du compte concerné ;
- f) La perception des sommes visées à l'article R. 229-36.

II. – Dans le cadre de ces missions, la Caisse des dépôts et consignations prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations qu'elle recueille dans l'exercice de ses missions et prévenir toute utilisation de ces informations, y compris en son sein, pour des activités extérieures à ces missions.

III. - Une convention règle l'organisation et les conditions des relations de l'Etat avec la Caisse des dépôts et de consignations pour l'exercice de ses missions définies à la présente sous-section. Elle précise notamment les modalités de l'équilibre financier de ces missions.

IV. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de l'aviation civile approuve les conventions types établies pour chaque catégorie de compte, à conclure à l'ouverture de tout compte (hors comptes de l'Etat), entre la Caisse des dépôts et consignations, administrateur national du registre de l'Union et chaque titulaire de comptes.

Article R.229-36

La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre de l'Union y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs des comptes, et le cas échéant par un versement exceptionnel de l'Etat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile, fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables, pour l'année en cours, et pour chaque catégorie des autres détenteurs de comptes.

La convention mentionnée à l'article R.229-35 fixe les modalités de mise en œuvre de cet article.

Article 7

L'article R-229-38 est modifié comme suit :

I.- Le I de l'article R.229-38 est supprimé.

« Les mots « II. - Jusqu'au terme de la première période de cinq ans visée au I de l'article L 229-8 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au terme des périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013 visées à l'article L.229-13 ».

Article 8

L'article R.229-39 est modifié comme suit :

I - Le I est remplacé par les dispositions suivantes: « I. – Les opérations de délivrance, de transfert et d'annulation des unités mentionnées à l'article L.229-7 ainsi que les opérations de restitution et d'annulation de ces unités sont enregistrées dans le registre de l'Union défini par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE. »

II.- Au II de l'article R. 229-39, les mots « lors de l'une des périodes prévues au I de l'article L.229-8 » sont remplacés par les mots « lors des périodes prévues à l'article L.229-13 ».

Article 9

L'article R. 229-40 est modifié comme suit :

I.- Au 2° du I, après les mots « d'un Etat membre de l'Union européenne » sont ajoutés les mots « ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ».

II.- Au 5° du I, les mots « proposé par les demandeurs » sont supprimés.

III.- Un III, rédigé ainsi qu'il suit, est ajouté :

« III.- Si elle relève de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres ou d'activités forestières et à titre expérimental, l'activité de projet doit remplir, en outre, les conditions suivantes :

1° l'activité doit résulter de boisement ou de reboisement sur des terrains ne portant pas de forêt au 1er janvier 1990 conformément aux dispositions de l'article 3.3 du protocole de Kyoto et aux décisions prises par les parties à ce protocole pour la mise en œuvre de cet article.

2° le couvert forestier doit satisfaire les valeurs seuils minimales fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé des finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances après avis du ministre en charge de la forêt précise les modalités de calcul et de délivrance des unités de réduction des émissions.»

Article 10

Au III de l'article R.229-42 les mots « l'agrément fixe notamment » sont remplacés par « l'agrément peut notamment fixer ».

Chapitre II

Modifications apportées au Livre V du code de l'environnement

Article 11

(article 6 paragraphe 1 de la directive 2003/87/CE modifiée)

L'article R 512-45 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les installations visées à l'article L-229-5, le préfet réexamine l'autorisation, pour ce qui concerne les points visés au 3° de l'article R. 512-4, tous les cinq ans au moins et y apporte des modifications si nécessaire en prenant les arrêtés complémentaires prévus à l'article 512-31. »

Article 12

(article 6 paragraphe 2 c) de la directive 2003/87/CE modifiée)

A l' Article R. 512-4 du Code de l'environnement, le 3° c) est remplacé par les dispositions suivantes : « des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être modifié par l'exploitant sans nouvelle autorisation. »

Article 13

(article 7 de la directive 2003/87/CE modifiée et article 24 de la décision 2011/278/UE)

L'article R 512-33 du code de l'environnement est complété par le IV suivant :

« IV. Les exploitants des installations visées à l'article L.229 - 5 informent au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tous changements concernant les modifications prévues ou effectives de la capacité, du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle, et de l'exploitation d'une installation. »

Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception des dispositions prévues aux des articles 6, 9 et 10 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Article 15

Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des finances sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le []

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie